
6 DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE À LA COMMISSION PERMANENTE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil départemental de déléguer une partie de ses attributions à son Président, d'une part, et à la Commission permanente, d'autre part. Ces délégations peuvent être données dès la séance d'installation de la nouvelle Assemblée.

Conformément au régime juridique applicable aux délégations de l'Assemblée délibérante, l'ensemble de ces délégations tombe automatiquement lors de l'installation de la nouvelle Assemblée qui fait suite au renouvellement général des conseils départementaux.

Lors du précédent mandat 2015-2021, des délégations de cette nature avaient été octroyées, dans un souci de bonne administration et afin de faciliter la permanence du fonctionnement institutionnel.

Aussi, pour les mêmes raisons et afin de ne pas bloquer le fonctionnement du Département, il est proposé à l'Assemblée, dans le cadre de ce rapport, de déléguer à la Commission permanente l'ensemble des matières précédemment déléguées. Les délégations au Président font l'objet d'un rapport distinct.

Depuis 2011, l'Assemblée départementale délègue à la Commission permanente du Département, sur le fondement de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'ensemble de ses attributions en dehors de celles que la loi réserve exclusivement à l'Assemblée départementale (débat sur les orientations budgétaires, vote du budget primitif, du budget supplémentaire, des décisions modificatives, du compte administratif, arrêté des comptes, adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget et inscription au budget de dépenses obligatoires).

Du point de vue de son régime juridique, la délégation à la Commission permanente se distingue de la délégation accordée au Président en ce qu'elle ne dessaisit pas le Conseil départemental de son pouvoir : l'Assemblée conserve la faculté d'intervenir dans les matières qu'elle a déléguées à la Commission permanente.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé de déléguer à la Commission permanente, dans la limite des crédits votés, l'ensemble des attributions de l'Assemblée, sauf en ce qui concerne :

- les attributions que la loi confère exclusivement à l'Assemblée départementale en vertu des articles L. 3211-2, L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;
- les attributions déléguées par l'Assemblée au Président du Conseil départemental.

Synthèse :

Lors de chaque début de mandature, l'Assemblée départementale est amenée à délibérer sur les délégations d'attributions qu'elle octroie tant au Président du Conseil départemental qu'à la Commission permanente.

Il est proposé de reconduire les délégations jusqu'ici accordées à la Commission permanente, dans la limite des crédits votés, correspondant à l'ensemble des attributions de l'Assemblée, sauf en ce qui concerne :

- ***les attributions que la loi confère exclusivement au Conseil départemental en vertu des articles L. 3211-2, L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (débat sur les orientations budgétaires, vote du budget primitif, du budget supplémentaire, des décisions modificatives, du compte administratif, arrêté des comptes, adoption de mesures de***

redressement en cas d'exécution en déficit du budget et inscription au budget de dépenses obligatoires) ;

- **les attributions déléguées par l'Assemblée au Président du Conseil départemental.**

En conclusion, je vous propose :

- de déléguer à la Commission permanente, dans la limite des crédits votés, l'ensemble des attributions du Conseil départemental, à l'exclusion :

1°) des attributions que la loi confère exclusivement au Conseil départemental en vertu des articles L. 3211-2, L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (débat sur les orientations budgétaires, vote du budget primitif, du budget supplémentaire, des décisions modificatives, du compte administratif, arrêté des comptes, adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget et inscription au budget de dépenses obligatoires) ;

2°) des attributions déléguées par l'Assemblée au Président du Conseil départemental ;

- de préciser que cette délégation n'entraîne pas de dessaisissement de l'Assemblée plénière qui peut donc être saisie, quand elle siège, d'affaires déléguées à la Commission Permanente.